

**ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT DE LA COMPENSATION
TENANT LIEU DE CONGÉS-MALADIE ET DE CONGÉS
MOBILES POUR LES PERSONNES À TEMPS PARTIEL EN
RETRAIT PRÉVENTIF**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (FPSSS)**

OCTOBRE 2002

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les conventions collectives intervenues le 15 juin 2000

entre, d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE
(CHSLD)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (CLSC)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)**

et, d'autre part,

**LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)
LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FPSSS)**

sont amendées de la façon suivante:

1- Pour toutes les conventions collectives, les dispositions du dernier alinéa du paragraphe c) de la clause 41.02 sont remplacées par les suivantes:

- sur le salaire de base à partir duquel sont établies les indemnités de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé sur chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

2- Pour les conventions collectives CHP-FPSSS et CR-FPSSS:

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe d) de la clause 41.02 sont remplacées par les suivantes:

- sur le salaire de base à partir duquel sont établies les indemnités de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé sur chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ
CE *vingt-trois* (23^e) JOUR DU MOIS DE *octobre* 2002.

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(FPSSS)





